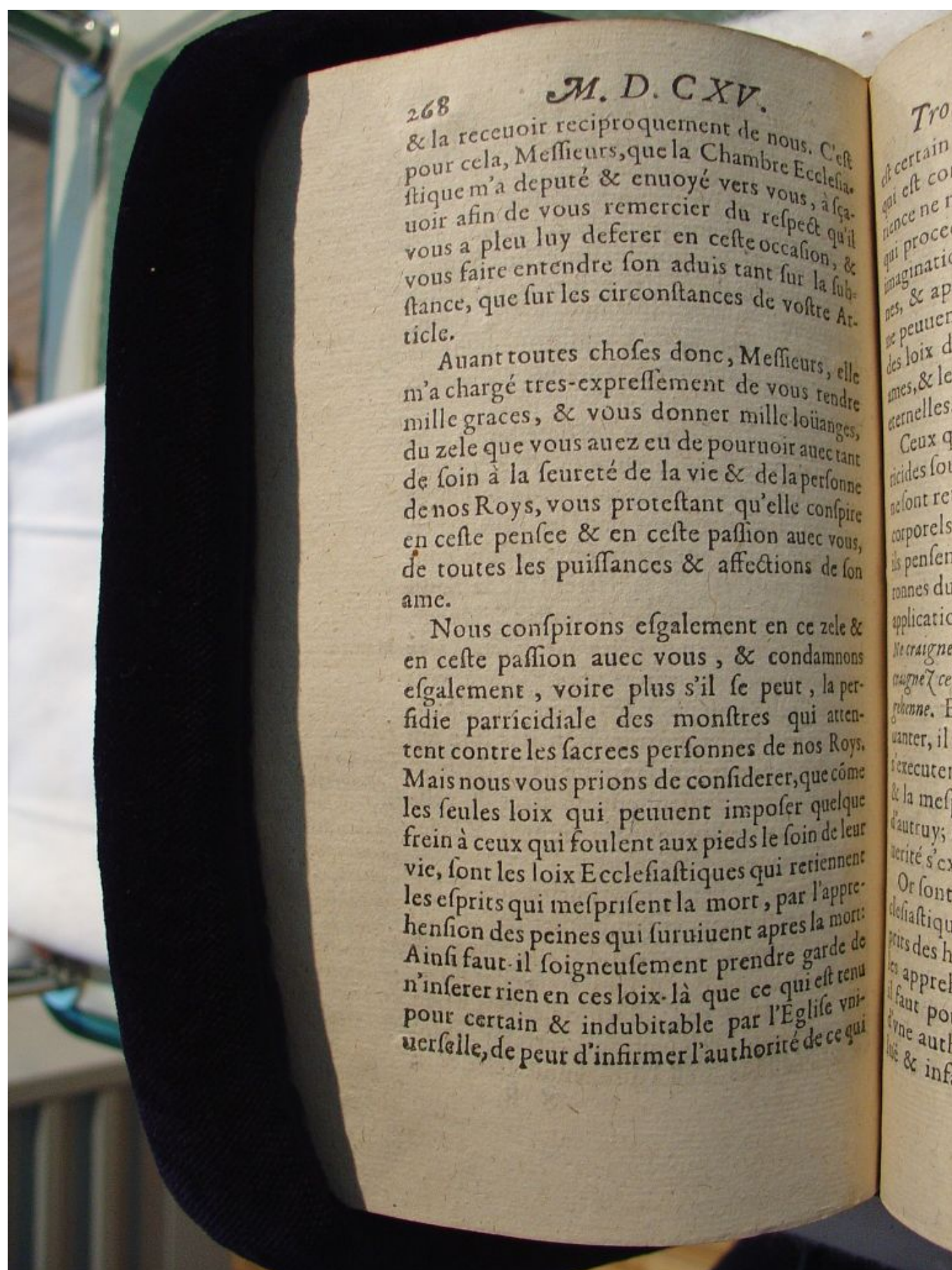


1615_268.jpg



268 M. D. CXV.
 & la recevoir reciproquement de nous. C'est
 pour cela, Messieurs, que la Chambre Ecclesia-
 stique m'a député & enuoyé vers vous, à sça-
 voir afin de vous remercier du respect qu'il
 vous a plu luy deferer en ceste occasion, &
 vous faire entendre son aduis tant sur la sub-
 stance, que sur les circonstances de vostre Ar-
 ticle.

Auant toutes choses donc, Messieurs, elle
 m'a chargé tres-expressément de vous rendre
 mille graces, & vous donner mille loüanges,
 du zele que vous avez eu de pourvoir avec tant
 de soin à la seureté de la vie & de la personne
 de nos Roys, vous protestant qu'elle conspire
 en ceste pensée & en ceste passion avec vous,
 de toutes les puissances & affections de son
 ame.

Nous conspirons esgalement en ce zele &
 en ceste passion avec vous, & condamnons
 esgalement, voire plus s'il se peut, la per-
 fidie parricidiale des monstres qui atten-
 tent contre les sacrees personnes de nos Roys.
 Mais nous vous prions de considerer, que côme
 les seules loix qui peuvent imposer quelque
 frein à ceux qui foulent aux pieds le soin de leur
 vie, sont les loix Ecclesiastiques qui retiennent
 les esprits qui mesprisent la mort, par l'appre-
 hension des peines qui surviuent apres la mort.
 Ainsi faut-il soigneusement prendre garde de
 n'inserer rien en ces loix-là que ce qui est tenu
 pour certain & indubitable par l'Eglise uni-
 uerselle, de peur d'infirmier l'autorité de ce qui

Troi
 est certain
 qui est con
 nience ne n
 qui proced
 imaginatio
 nes, & ap
 ne peuven
 des loix d
 ames, & le
 eternelles.
 Ceux q
 ricides sou
 ne sont ret
 corporels
 ils pensen
 roanes du
 applicatio
 Ne craigne
 craigne & cel
 gienne. E
 uanter, il l
 i executen
 & la mesp
 d'autrui; i
 uerité s'ex
 Or sont
 clestiaqu
 prits des h
 les appreh
 il faut pou
 d'une auth
 lité & inf

1615_269.jpg

Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le mélange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une peruerse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent seruir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

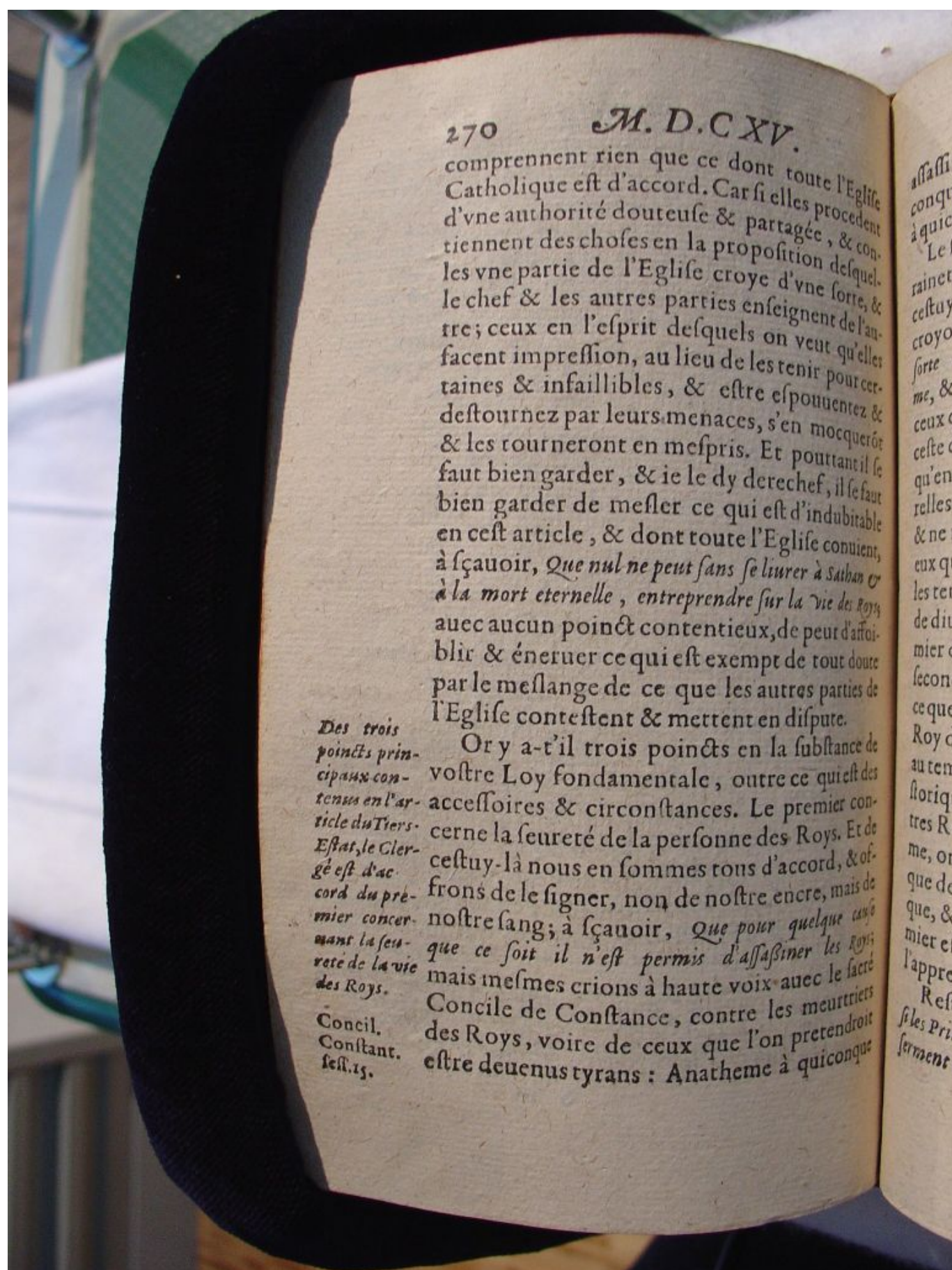
Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulx persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triumphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulx application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autrui; mais des loix dont la rigueur & la severité s'exécute apres la mort.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles peuvent remédier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

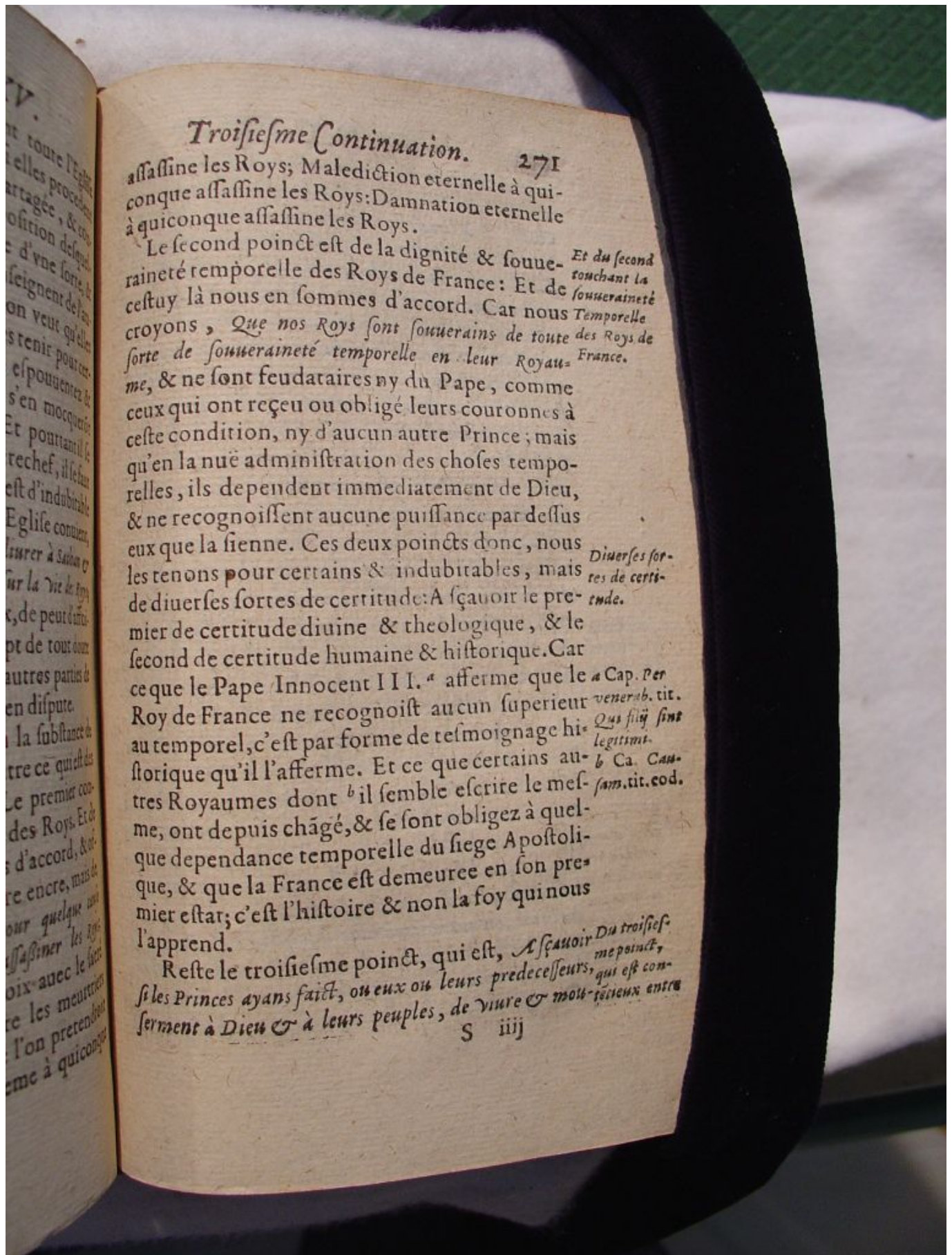
Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

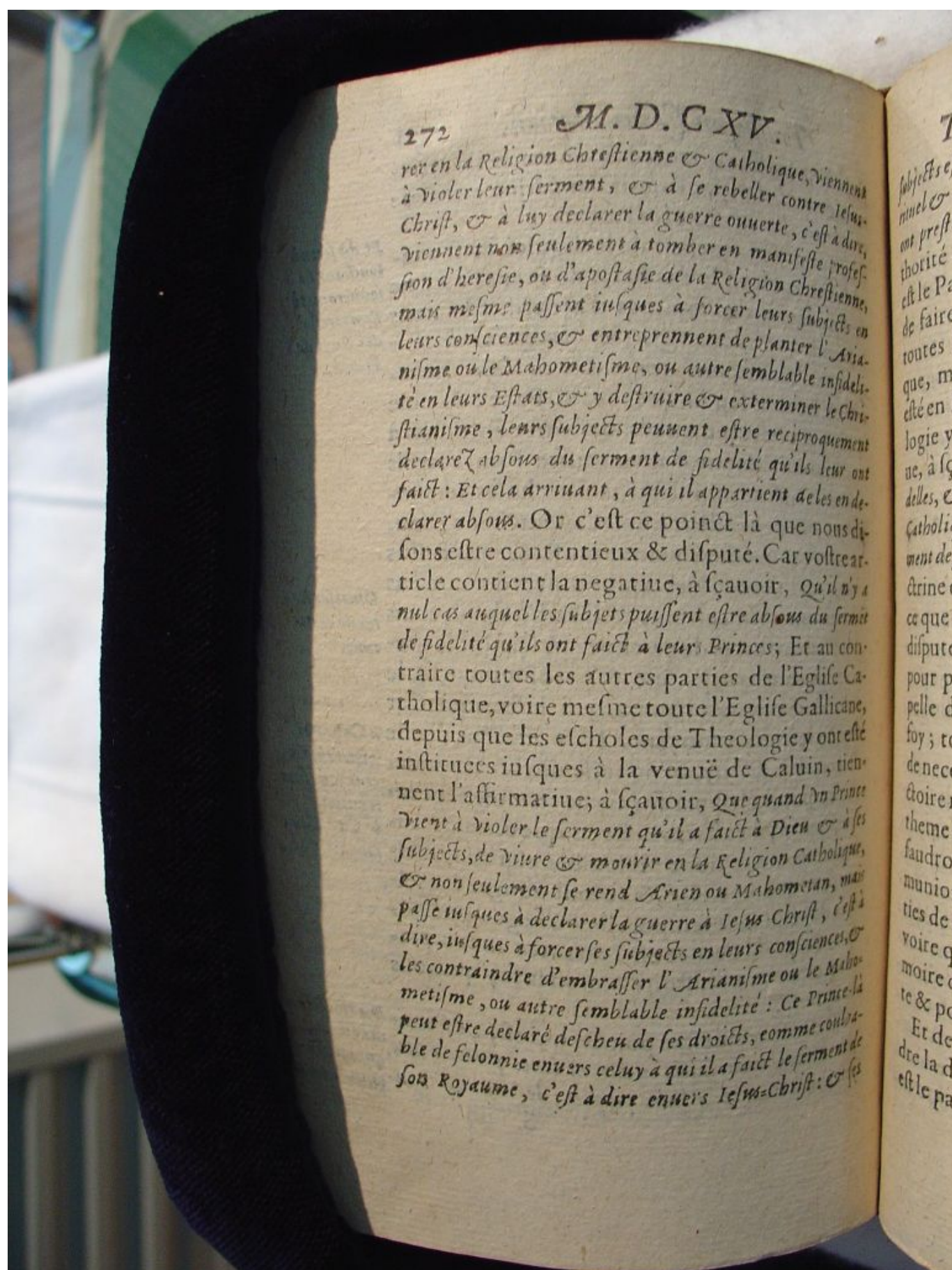
1615_270.jpg



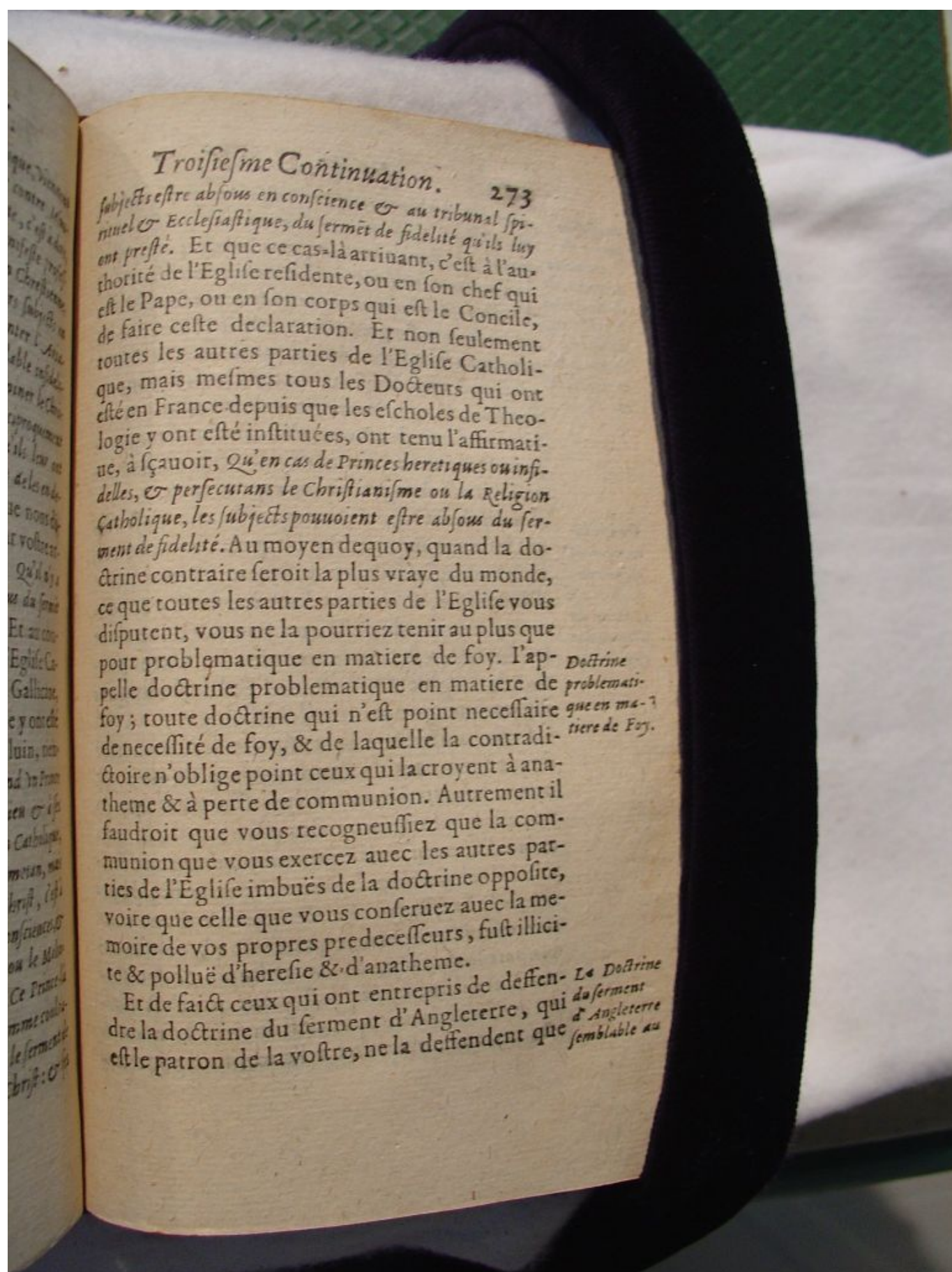
1615_271.jpg



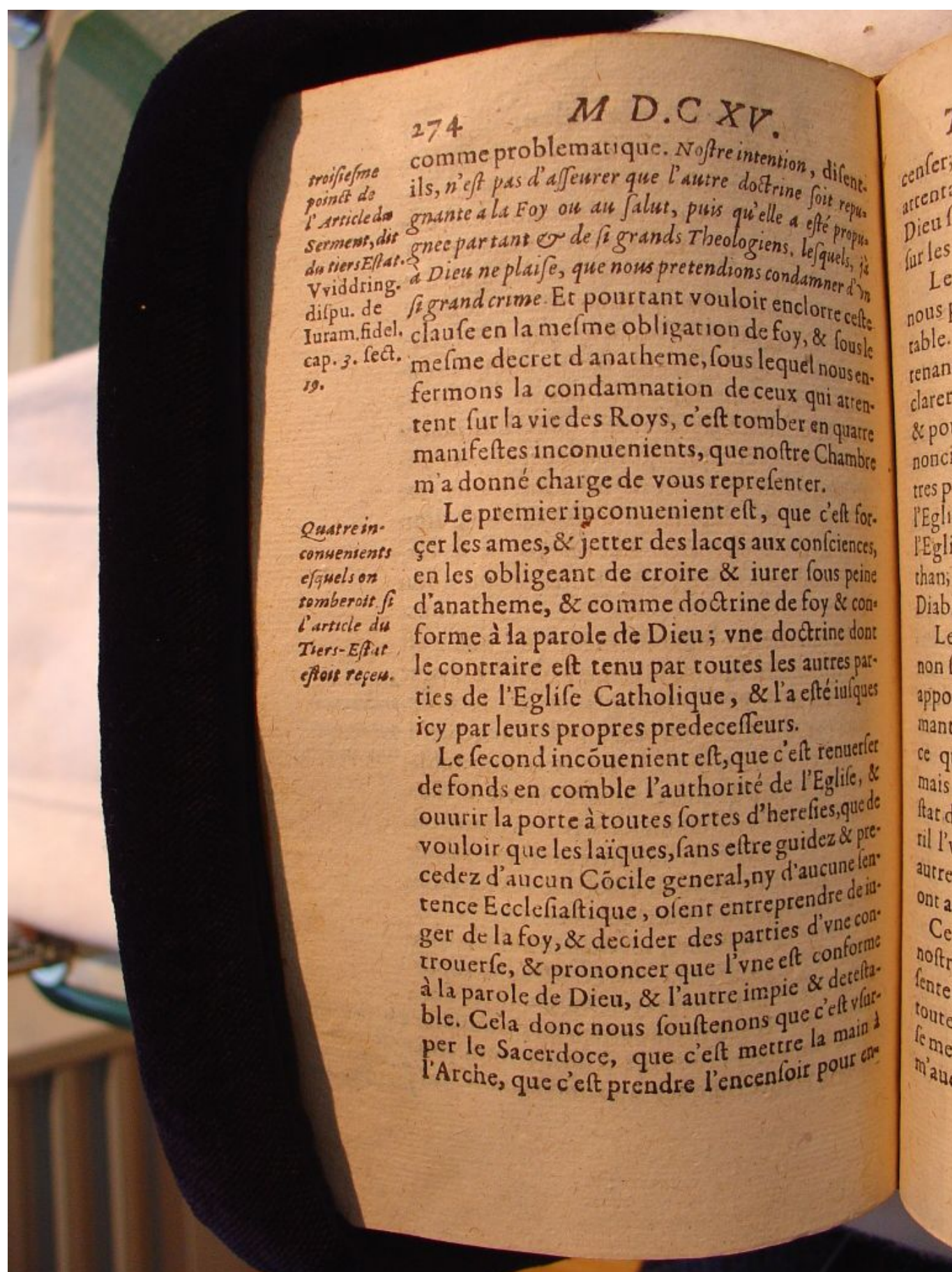
1615_272.jpg



1615_273.jpg



1615_274.jpg



1615_275.jpg

Troisiesme Continuation. 275

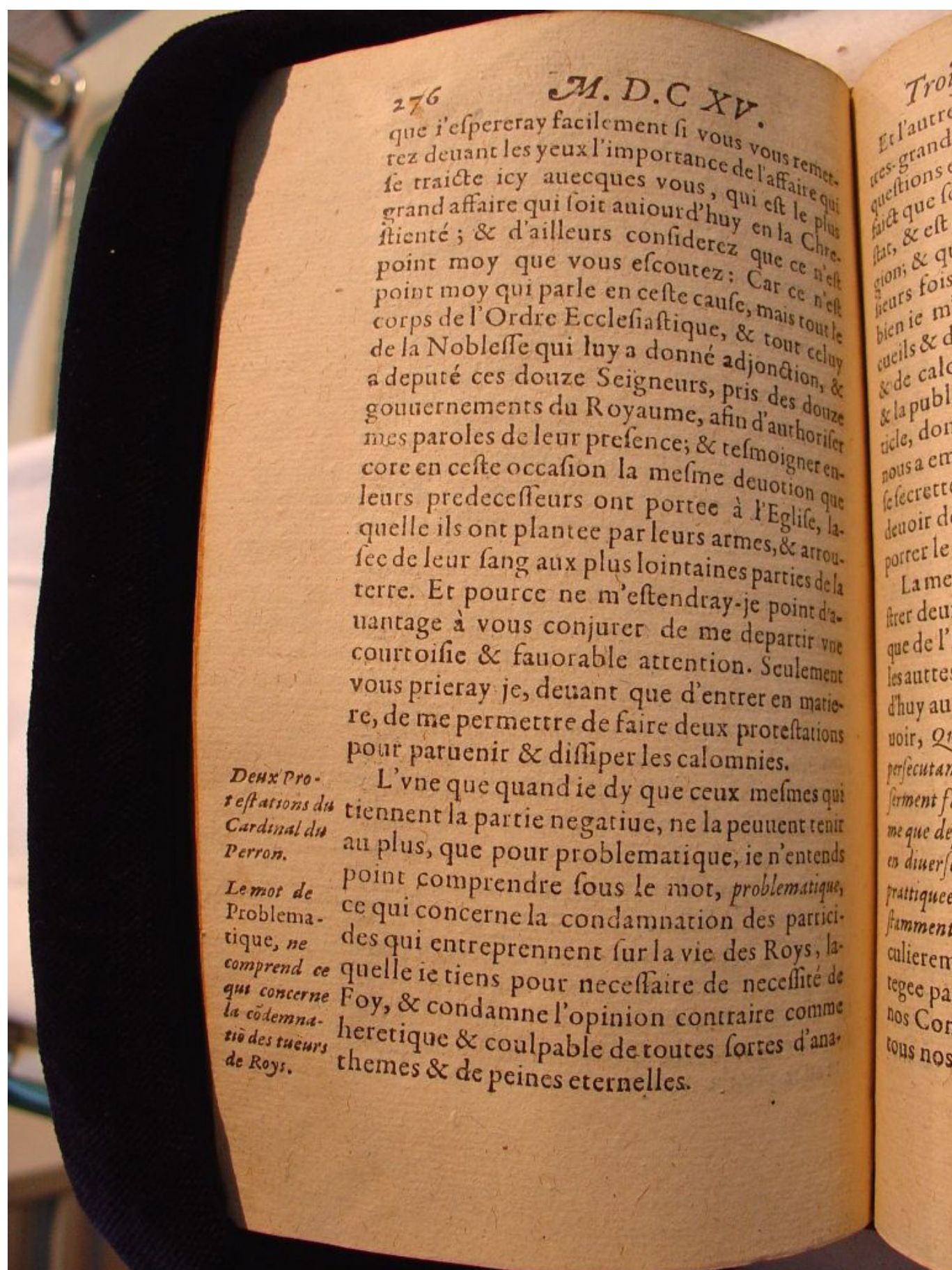
censer; & bref que c'est commettre les mesmes attentats, pour lesquels les maledictions de Dieu sont anciennemēt tombées, non seulemēt sur les particuliers, mais sur les Roys mesmes.

Le troisieme inconuenient est, que c'est nous precipiter en vn schisme euidēt & ineuitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceste doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Eglise; & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable.

Le quatriesme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'une chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'un & l'autre par la suite des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux.

Ce sont là, Messieurs, les quatre poincts que nostre Compagnie m'a chargé de vous représenter, & dont j'essayeray de m'acquitter avec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'avez prestee iusques à maintenant. Chose

1615_276.jpg



1615_277.jpg

Troisième Continuation.

277

Et l'autre, que c'est contre mon gré & à mon
 tres-grand regret, que ie viens à traicter ces
 questions en vn temps où nostre Royaume né
 fait que sortir des alterations & diuisions d'E-
 stat, & est encore tout plein de celles de Reli-
 gion; & que i'ay refusé ceste commission plu-
 sieurs fois, voire avec larmes, sçachant com-
 bien ie m'enbarquois en vne mer pleine d'é-
 cueils & de perils, & à combien de mesdisances
 & de calomnies ie m'exposois. Mais le bruiet
 & la publication des exemplaires de vostre ar-
 ticle, dont la renommee vole desjà par tout,
 nous a empeschez de pouuoir plus tenir la cho-
 se secrette: Et la playe estant descouuerte, le
 deuoir de nos charges nous a obligez d'y ap-
 porter le remede.

La methode que i'observeray, sera de mon-
 strer deux choses par l'histoire, & par la practi-
 que de l'Eglise: L'une que non seulemēt toutes
 les autres parties de l'Eglise, qui sont aujour-
 d'huy au monde, tiennent l'affirmatiue; à sça-
 uoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apostats, &
 persecutants la foy, les subiects peuuent estre absous du
 serment fait à eux ou à leurs predecesseurs; mais mes-
 me que depuis onze cents ans, il n'y a eu siecle auquel
 en diuerses nations ceste doctrine n'ayt esté creüe &
 pratiquee.* Et l'autre, *Que ceste doctrine a esté con-
 stamment tenue en France, où nos Roys, & parti-
 culierement ceux de la derniere race, l'ont pro-
 tegee par leur autorité & par leurs armes; où
 nos Conciles l'ont appuyee & maintenüe; où
 tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques,*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan